VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-18-URBANISME

REF. DOSSIER TER-ART-2018-72217-CAS-126406-Q6X5C8

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS
TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02
MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com
FAX 0811 101 129

OBJET PA - PLU - NEUVILLE-SUR-SARTHE

DDT Sarthe

19 Boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans Cedex 9

A l'attention de :
M. Christophe SAUVÉ

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 09 JUIL. 2018

Monsieur le Préfet

Nous accusons réception du dossier du projet de la révision n°3 du PLU de la commune de Neuville-sur-Sarthe, et transmis pour avis le 28/06/2018 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants : LIAISON 90kV N° 1 CLAIRE-FONTAINE-CRUCHET (LE).

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension précitées traversent la zone N de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

2/Le Règlement

2.1.1 Nouvelles destinations et sous-destinations définies par l'arrêté du 10 novembre 2016

Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV sont développés, exploités et maintenus par RTE. Ils relèvent de la destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" et de la sous-destination, " Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées" (Cf. Articles R151-27 ET R151-28 du code de l'urbanisme).

Afin d'éviter toute ambigüité de lecture, nous conseillons d'employer la terminologie légale **« Equipement d'intérêt collectifs et services publics »** pour identifier les ouvrages de transport d'énergie électrique à haute et très haute tension dans l'ensemble des pièces qui composent le règlement du PLU de Neuville-sur-Sarthe.

Si des expressions ou terminologies différentes sont employées indépendamment de la définition légale citée ci-dessus, il conviendra de définir expressément les ouvrages de Réseau de Transport d'Électricité pour ces autres vocables, au lexique dans les dispositions générales du règlement.

Afin d'éviter toute ambigüité de lecture dans le règlement du PLU de Neuville-sur-Sarthe, il conviendra d'identifier les ouvrages RTE sous la terminologie relevée en page 50, que nous vous proposons de corriger : « - des constructions et installations nécessaires aux services publics ~~ou~~ **et** d'intérêt collectif (lagune, bassin de rétention,.....). »

2.1.2 Article N8 de la zone N

Nos ouvrages haute tension présents sur la zone N peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

«La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics **et** d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

David PIVOT

PJ : Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Mairie de Neuville-sur-Sarthe